

Citation suggérée : [Brémand Nicolas](#), Le retour de l'opposabilité du droit d'auteur ? , NADMI, 1/2020, Blogdroiteuropeen, juillet 2020,

Le retour de l'opposabilité du droit d'auteur sur internet ? (Revue octobre 2018 – juillet 2020)

Par Nicolas BREMAND, ATER Paris 3 Sorbonne Nouvelle

Cette note propose une explication et une mise en perspective des principales évolutions en matière de marché unique numérique.

Mots clés: Marché intérieur - Marché unique numérique –Droit d'auteur – Droit voisin – Numérique -

Internet n'est pas une zone de non-droit, où la liberté prime sur le droit des auteurs. La Commission européenne a fait de la protection des auteurs dans l'espace numérique une de ses priorités dans la création du marché unique numérique. Le droit d'auteur regroupe l'ensemble des droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit sur ses œuvres de l'esprit, quelles que soient leurs formes. Le droit d'auteur qui est bien établi au niveau national a commencé à être harmonisé au niveau européen¹ par la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information². Cette directive semble « devenue dépassée au regard de l'évolution des usages numériques transfrontières »³. Le numérique par sa nature disruptive⁴ demeure source de violation du droit d'auteur⁵. Ainsi, « le droit d'auteur subit une évolution due aux

¹ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 919.

² Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O. L 167, 22/06/2001, p. 10–19.

³ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 1.

⁴ C'est ce qui produit une rupture dans le modèle économique du marché. Dans ce sens, ZOLYNSKI C., « La blockchain : la fin de l'ubérisation ? », Dalloz IP/IT, n° 07-08, 12 juillet 2017, pp. 385-388 ; DEVILLIER N., « Jouer dans le « bac à sable » réglementaire pour réguler l'innovation disruptive : le cas de la technologie de la chaîne de blocs », RTD Com., n° 04, 22 février 2018, pp. 1037-1048 ; ZOLYNSKI C., « Blockchain et smart contracts : premiers regards sur une technologie disruptive », RDBF, janvier 2017, n° 1, p. 85.

⁵ MAXIMIN N., « The Pirate Bay : violation du droit d'auteur par la fourniture et la gestion d'un site peer-to-peer », Dalloz actualité, 28 juin 2017, pp. 1-2.

techniques et pratiques numériques »⁶ qui exige une évolution normative. Mais c'est surtout le régime dérogatoire de faveur - dont bénéficient les plateformes en ligne - qui entrave le droit d'auteur⁷. Ce régime crée une situation de quasi-irresponsabilité lorsque les plateformes en ligne sont considérées comme de simples hébergeurs⁸. Le statut d'hébergeur fait partie des nombreuses exceptions prévues par la directive e-commerce⁹ permettant aux plateformes en ligne une responsabilité limitée. C'est grâce à ces exceptions que l'exonération de responsabilité est quasiment devenue le principe et la responsabilité, l'exception, pour les plateformes en ligne¹⁰.

Face à ce constat, l'Union européenne a pris conscience de la nécessité d'une nouvelle norme qui adapte le « cadre juridique en matière de droit d'auteur [...] à l'environnement numérique actuel »¹¹. Dans ce domaine, il existe une opposition entre les partisans du droit d'auteur et ceux qui considèrent que son application va à l'encontre de la liberté de circulation des informations. Le nouveau modèle économique, la juste rémunération des auteurs et le financement de la création sont trois éléments qui figurent au centre de cette opposition. Afin d'assurer une meilleure effectivité de la protection des auteurs¹², la proposition d'une nouvelle directive relative au droit d'auteur¹³ prévoit de permettre « le retour du droit d'auteur à l'encontre des plateformes »¹⁴. La proposition envisage notamment d'engager la responsabilité des plateformes en ligne, de leur imposer un contrôle restreint de leurs utilisateurs¹⁵ et de créer un droit voisin pour les éditeurs de presse. Cette proposition a donné lieu à « d'intenses débats et de fortes pressions »¹⁶ notamment sous la forme d'un lobbying¹⁷. Cet intense débat

⁶ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 648.

⁷ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 921.

⁸ BREMAND N., « [La responsabilité juridique des plateformes en ligne passives pour les actes de ses utilisateurs](#) », pp. 31-48, in DIEUAIDE P., CLARET H., ABEL M., « *Plateformes numériques Utopie, réforme ou révolution ?* », L'Harmattan, Questions contemporaines, mai 2020, 234 p.

⁹ Directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JOCE L 178, du 17/07/2000, pp. 1-16.

¹⁰ Art. 12 à 14 de la directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JOCE L 178, du 17/07/2000, pp. 1-16.

¹¹ BRIERE S., CHARRIER L., MOREAU A., « La directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique », Communication Commerce électronique, n° 5, mai 2019, alerte 43, p. 1.

¹² SIRINELLI P., « Premières vues sur la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique », Dalloz IP/IT, n°05, 15 mai 2019, p. 280.

¹³ Directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 92-125 ; TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 919.

¹⁴ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 921.

¹⁵ SIRINELLI P., « *Flux économiques et droit du Web 2.0* », Dalloz IP/IT, n°04, 14 avril 2016, p. 169.

¹⁶ DALEAU Jeanne, « Droit d'auteur sur internet : fin des débats européens, début du parcours national », Dalloz actualité, 19 avril 2019, p. 1.

¹⁷ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 1 ; TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 919.

sur l'adoption de la directive s'explique par sa longueur et par la diversité des thèmes abordés. La recherche d'un consensus a été délicate à trouver en raison de l'absence totale de convergence de vues des acteurs des secteurs culturels et du monde du numérique¹⁸ et a donné lieu à une gestation difficile¹⁹.

Cinq propositions majeures figurent dans la première version de la directive²⁰ et seulement trois d'entre elles ont été retenues. À l'origine, les cinq objectifs relatifs à « l'application cumulative des règles de droit d'auteur et des normes ayant trait au commerce électronique »²¹ devaient faire basculer les normes européennes vers l'ère du numérique. Le législateur de l'Union européenne n'a pas retenu « l'idée de mieux rémunérer les photographes ou les artistes pour l'utilisation de leurs œuvres sur certains moteurs de recherche proposant des applications de type « mur d'images » »²². Il a également abandonné la proposition qui proclamait « l'existence de droits au profit des organisateurs de rencontres sportives et de reconnaître à ces droits sportifs la nature d'un droit voisin du droit d'auteur »²³. Le caractère trop ambitieux de ces mesures a valu leur retrait. Toutefois, les trois principaux objectifs adoptés²⁴ se révèlent pertinents. Il s'agit d'assurer une juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation, de la création d'un droit voisin des éditeurs de presse, mais également de renforcer la responsabilité des plateformes de services de partage de contenus en ligne²⁵. Après environ trois années²⁶ de débats et de nombreuses tentatives de blocage de la part de lobbyistes, la directive a été adoptée. Ce succès n'a été que provisoire, car les États membres doivent la transposer et les plateformes en ligne l'appliquer, ce qui ne semble pas évident. La France envisage d'utiliser des ordonnances. D'autant plus que la directive mentionne « trois exceptions obligatoires »²⁷ que sont les fouilles de données ou *data mining*²⁸, l'utilisation d'œuvres comme illustration à fin d'enseignement²⁹ et les dispositions d'institutions du patrimoine culturel³⁰.

¹⁸ SIRINELLI P., « Premières vues sur la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique », Dalloz IP/IT, n°05, 15 mai 2019, p. 279.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ DALEAU Jeanne, « Droit d'auteur sur internet : fin des débats européens, début du parcours national », Dalloz actualité, 19 avril 2019, p. 1.

²¹ SIRINELLI P., « Premières vues sur la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique », Dalloz IP/IT, n°05, 15 mai 2019, p. 280.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ SIRINELLI P., « Premières vues sur la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique », Dalloz IP/IT, n°05, 15 mai 2019, p. 281.

²⁵ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 1.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 920.

²⁸ Art. 3 et 4 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 113-114.

²⁹ Art. 5 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 114.

³⁰ Art. 6 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 114.

Cette note d'actualité ne constitue pas une étude exhaustive de la directive droit d'auteur, mais elle cherche à analyser ses principaux apports. Ce sont ces apports qui questionnent sur la capacité des droits conférés à protéger efficacement les auteurs sur internet. Ce texte « est long et complexe [ce qui laisse] songeur sur l'efficacité du dispositif qui en résultera »³¹.

La nouvelle directive droit d'auteur permet de réguler les plateformes de diffusion ou de partage de contenu en ligne (I), mais elle crée également une forme d'autorégulation en donnant plus de pouvoir aux ayants droit et en essayant de combler le déséquilibre avec les plateformes en ligne (II).

I) La régulation par la responsabilité des plateformes en ligne

« L'essor de l'économie numérique »³² a imposé l'adoption de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Cette directive permet de contraindre les plateformes en ligne à respecter et à faire respecter le droit d'auteur sur internet. Ces obligations découlent des obligations existantes en matière de droit d'auteur et de e-commerce (A). Toutefois, il s'y ajoute de nouvelles obligations renforçant les droits des auteurs (B).

A) L'adaptation des obligations au numérique

Le droit d'auteur « impose traditionnellement à l'exploitant d'obtenir les autorisations des titulaires de droit préalablement à toute exploitation, sous peine d'être contrefacteur »³³. Cette obligation a pratiquement disparu avec la directive e-commerce. Il apparaît pertinent d'examiner la responsabilité des plateformes en ligne avant d'envisager sa limitation sous le prisme de leur faisabilité et efficacité.

³¹ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 652.

³² SIRINELLI P., « Premières vues sur la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique », Dalloz IP/IT, n°05, 15 mai 2019, p. 280.

³³ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 4.

D'une part, la responsabilité des plateformes est engagée par la présence du régime d'autorisation et parce qu'elles sont considérées comme accomplissant un acte de communication ou un acte de mise à disposition du public d'un contenu en ligne

Concernant l'acte de communication et de mise à disposition, l'article 17 de la directive déroge partiellement à l'atteinte au droit d'auteur³⁴ par la directive e-commerce en réaffirmant « la logique du droit d'auteur et son opposabilité à l'encontre des plateformes de partage de contenus en ligne »³⁵. Il s'agit de rendre les obligations relatives au droit d'auteur plus aisément applicables, car « l'opposabilité des règles relatives au commerce électronique avait une conséquence injuste »³⁶. Pour cela, le droit d'auteur déroge maintenant à la directive e-commerce en ce qu'une « plateforme est considérée comme accomplissant un acte de communication au public [ou un acte de mise à disposition du public³⁷] pour les contenus postés par les utilisateurs »³⁸. L'irresponsabilité limitée de l'hébergeur³⁹ laisse la place à une responsabilité limitée⁴⁰ et rend donc partiellement inappliquée la directive e-commerce⁴¹.

Concernant le régime d'autorisation, il impose une double série d'obligations. Premièrement, la directive rappelle que les plateformes en ligne doivent obtenir une autorisation des titulaires des droits pour distribuer des contenus en ligne. C'est une conception très classique en matière de droit d'auteur. En revanche, cette autorisation doit englober les actes accomplis par les utilisateurs des œuvres⁴². Cette spécificité vient répondre aux particularités du numérique. Plutôt que de sanctionner l'utilisateur contrefacteur, elle demande aux plateformes en ligne d'éviter que l'utilisateur soit dans l'illégalité en l'incorporant dans ses autorisations. Cette solution paraît adaptée et pertinente car l'exemple d'HADOPI en France montre les limites d'une approche punitive des utilisateurs⁴³. Deuxièmement, la directive instaure une responsabilité de principe des plateformes en ligne si elles n'ont pas eu une autorisation⁴⁴, sauf si elles prouvent cumulativement qu'elles ont « fourni(es) leurs meilleurs efforts pour

³⁴ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, pp. 652-654 ; SIRINELLI P., « Le nouveau régime applicable aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne », Dalloz IP/IT, n° 05, 15 mai 2019, pp. 288-298.

³⁵ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 4.

³⁶ SIRINELLI P., « Premières vues sur la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique », Dalloz IP/IT, n°05, 15 mai 2019, p. 280.

³⁷ Art. 17, §1 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 119.

³⁸ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 922.

³⁹ BRIERE S., CHARRIER L., MOREAU A., « La directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique », Communication Commerce électronique, n° 5, mai 2019, alerte 43, p. 2.

⁴⁰ Art. 17, §3 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 119.

⁴¹ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 922.

⁴² Art. 17, §2 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 119.

⁴³ Dans ce sens : MAXIMIN N., « Contrefaçon : le Conseil constitutionnel censure partiellement les pouvoirs de la HADOPI », Dalloz actualité, 29 mai 2020, pp. 1-3.

⁴⁴ Art. 17, §4 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120. .

obtenir une autorisation »⁴⁵, « pour garantir l'indisponibilité »⁴⁶ et agi « promptement [...] pour bloquer l'accès aux œuvres »⁴⁷ présentes et celles non autorisées qui pourront être déposées à l'avenir. Il semblerait que la notion de « meilleurs efforts » impose de chercher à obtenir une autorisation sans pour autant imposer un résultat, une sorte d'obligation de moyens ou de négociation qui témoigne d'une volonté ou d'une intention. La directive amène quelques précisions en faisant référence aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle⁴⁸. Cela renvoie à des normes souvent nationales et disparates, ce qui nuit à l'harmonisation des législations. De plus, la notification du titulaire des droits et la communication des informations pertinentes et nécessaires impose de garantir l'indisponibilité prompte des œuvres. La notification des ayants droit doit également être suffisamment motivée⁴⁹. Cette exigence semble juste correspondre à la justification du titulaire du droit, du caractère incontestable de son droit sur une œuvre et l'absence de cession de ce droit. Après la notification, la suppression des violations actuelles du droit d'auteur qui en découle ne pose pas de difficultés particulières. Néanmoins, leur interdiction pour le futur est plus complexe, mais nécessaire à l'effectivité des droits des auteurs. Cette obligation ne demeure qu'une obligation de moyens et non de résultat. Il n'est pas non plus créé une obligation générale de surveillance⁵⁰ car les ayants droit doivent notifier la violation et permettre par des moyens techniques de contrôler d'une manière ciblée en mettant « les plateformes en mesure de déployer des moyens propres à rendre indisponibles les contrefaçons »⁵¹. En l'espèce, on préserve l'interdiction de surveillance générale de la directive e-commerce⁵². Malgré quelques précisions⁵³, il sera nécessaire que la Cour de justice

⁴⁵ Art. 17, §4, a) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120 : « ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation; et ».

⁴⁶ Art. 17, §4, b) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120 : « ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires; et en tout état de cause ».

⁴⁷ Art. 17, §4, c) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120 : « ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b) ».

⁴⁸ Art. 17, §4, b) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120 : « ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires; et en tout état de cause ».

⁴⁹ Art. 17, §4, c) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120.

⁵⁰ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 3.

⁵¹ SIRINELLI P., « Directive sur le droit d'auteur : les auteurs ont des droits sur internet », Recueil Dalloz, n° 16, 2 mai 2019, p. 936.

⁵² Art. 15 de la directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JOCE L 178, du 17/07/2000, p. 13.

⁵³ Art. 17, §5 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120 : « Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4, et à la lumière du principe de

de l'Union européenne précise plusieurs notions, notamment celle de meilleurs efforts⁵⁴, car elles définiront la responsabilité des plateformes en ligne. Malgré de nombreuses limitations et incertitudes, il s'agit d'un régime favorable à l'auteur⁵⁵ qui rend le droit d'auteur de plus en plus opposable sur internet

D'autre part, la responsabilité est limitée par des critères relatifs à l'importance des plateformes en ligne⁵⁶, ce qui crée une responsabilité à géométrie variable⁵⁷. Car l'obligation de fournir ces meilleurs efforts n'est qu'une « obligation de moyens à la charge des plateformes [qui] voit son intensité modulée en fonction de leur taille »⁵⁸. Toutes les plateformes en ligne doivent fournir les meilleurs efforts pour obtenir une autorisation de la part de l'auteur⁵⁹ et agir promptement « pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leur site internet »⁶⁰. Mais celles qui exercent leur activité depuis plus de trois ans au sein de l'Union et qui ont plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires sont tenues de respecter l'ensemble des obligations de l'article 17, §4, de la directive. De plus, si une plateforme en ligne a eu une moyenne de « visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépassant les 5 millions, calculé(s) sur la base de l'année civile précédente »⁶¹, elle doit fournir ses « meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires »⁶². Cette responsabilité limitée a le mérite d'étendre la responsabilité des plateformes en ligne pour le service de partage de contenu en ligne tout en préservant les plateformes en ligne, les plus petites et récentes. Cette particularité fait penser que les géants américains du net sont visés par cette directive.

proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération : a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service; et b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services ».

⁵⁴ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 922.

⁵⁵ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 5.

⁵⁶ Art. 17, §6 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120.

⁵⁷ RODA J.-C., « Taina Pihlajarinne, Juha Vesala et Olli Honkkila (éd.), Online Distribution of Content in the EU », RTD Eur., n°01, 29 avril 2020, p. 164 (p. XIII).

⁵⁸ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 5.

⁵⁹ Art. 17, §4, a) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120.

⁶⁰ Art. 17, §4, c) de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120.

⁶¹ Art. 17, §6 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 120.

⁶² *Ibid.*

Ces nouvelles mesures tendent « à protéger avec une plus grande fermeté les droits des auteurs présents sur les plateformes de service de contenus en ligne »⁶³, mais elles pourraient être un nouveau coup d'épée dans l'eau⁶⁴. Les nombreuses dérogations interrogent sur l'efficacité et la réelle opposabilité de l'ensemble des droits conférés aux auteurs dans le monde analogique à internet. Afin de renforcer les droits des auteurs, la directive crée de nouveaux droits.

B) La création de nouvelles obligations applicables au numérique

La nouvelle directive droit d'auteur dans le marché unique numérique si elle contribue à l'adaptation des obligations préexistantes en crée également de nouvelles. Parmi elles, on trouve la création de droits voisins pour les éditeurs de presse⁶⁵ et la création de licences collectives étendues⁶⁶.

D'une part, la directive instaure en effet un nouveau droit pour les éditeurs de presse⁶⁷. Elle crée au profit des éditeurs de presse⁶⁸ un droit exclusif de communication et un droit de reproduction de leurs œuvres pour la diffusion sur internet⁶⁹. Ce droit des éditeurs de presse « a subi d'importantes restrictions au cours des discussions européennes »⁷⁰. Ainsi, « les éditeurs de presse pourront [...] exiger une rémunération pour l'utilisation de leur contenu sur Google News [mais] devront la partager de manière “appropriée” avec les journalistes »⁷¹.

⁶³ BRIERE S., CHARRIER L., MOREAU A., « La directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique », Communication Commerce électronique, n° 5, mai 2019, alerte 43, p. 2.

⁶⁴ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 648.

⁶⁵ Art. 15 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 118-119.

⁶⁶ Art. 12 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 117.

⁶⁷ Art. 15 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 118-119 ; TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, pp. 3-4.

⁶⁸ RODA J.-C., « Google contre les éditeurs et agences de presse : 0-1 », Recueil Dalloz, n°21, 11 juin 2020, pp. 1181-1183.

⁶⁹ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 649.

⁷⁰ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 921.

⁷¹ SIRINELLI P., « Directive sur le droit d'auteur : les auteurs ont des droits sur internet », Recueil Dalloz, n° 16, 2 mai 2019, p. 937.

Toutefois, la directive pose de nombreuses exceptions⁷² puisque sont exclues « les utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels, les actes liés aux hyperliens, l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse »⁷³. De plus, ce droit a une durée d'expiration de deux ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Afin d'éviter que ces nombreuses exceptions ne deviennent le principe, « il importe que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus dans la présente directive »⁷⁴.

Ce droit doit tenir compte de l'évolution du marché de la presse qui passe du papier au numérique, et ce, sans la juste rémunération⁷⁵. Toutefois, toutes les exceptions font de ce droit « sans doute l'un des plus faibles qui n'ait jamais été adopté en matière de propriété intellectuelle »⁷⁶. Il est à la fois limité dans le temps à deux ans⁷⁷, et subit une multitude d'exceptions.

D'autre part, la directive crée également une forme de licences collectives étendues⁷⁸, qui va « au-delà des adhérents [des] sociétés de gestion collective »⁷⁹. Ces organismes de gestion collective bénéficient d'une présomption de représentation, mais doivent être suffisamment représentatifs.

Cette mesure s'impose pour procurer « une sécurité totale aux utilisateurs [et donne] l'occasion aux titulaires de droits de bénéficier de l'utilisation légitime de leurs œuvres »⁸⁰. Cependant, elle n'est pas imposée aux États membres⁸¹, ce qui porte atteinte à l'objectif attendu et ignore les spécificités du numérique. En plus de la marge de manœuvre laissée aux États membres, il existe de nombreuses limitations car la licence collective étendue ne peut s'appliquer que si « l'obtention d'autorisations auprès des titulaires de droits sur une base individuelle s'avère habituellement onéreuse et difficile à mettre en œuvre [...], en raison de

⁷² POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, pp. 649-652 ; TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - De l'apparente rigidité du droit d'auteur européen en matière d'exceptions », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, pp. 927-930.

⁷³ Art. 15, §1 al. 2 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 118.

⁷⁴ Consid. 58 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 104.

⁷⁵ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 649.

⁷⁶ SIRINELLI P., « Directive sur le droit d'auteur : les auteurs ont des droits sur internet », Recueil Dalloz, n° 16, 2 mai 2019, p. 937.

⁷⁷ Art. 15, §4 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 119.

⁷⁸ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 5 ; TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 3.

⁷⁹ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 920.

⁸⁰ Consid. 45 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 101.

⁸¹ Art. 12 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 117.

la nature de l'utilisation ou des types d'œuvres ou d'autres objets protégés concernés »⁸², tout en préservant les intérêts légitimes des titulaires de droits. Il ne s'agit pas de priver le titulaire de droits⁸³, mais de lui laisser la possibilité « à tout moment, facilement et de manière effective »⁸⁴ d'exclure ses œuvres de ce type de licence, et ce, grâce à des mesures de publicité appropriées.

La directive impose de nouvelles obligations aux plateformes en ligne, mais celles-ci limitent l'opposabilité retrouvée du droit d'auteur⁸⁵. La réglementation avec ses traditionnelles exceptions et limitations ne semble pas permettre une adaptation efficace. Afin de mieux adapter les normes du droit d'auteur aux spécificités du numérique, le législateur de l'Union européenne a également recouru à une forme d'autorégulation pour renforcer le rôle des titulaires des droits d'auteur.

II) L'autorégulation par la responsabilisation des plateformes en ligne et des ayants droit

Afin de faciliter l'application du droit d'auteur sur internet et « de ne pas entraver l'évolution des technologies »⁸⁶ numériques et « les utilisations transfrontalières »⁸⁷, le législateur de l'Union européenne donne un rôle actif aux plateformes en ligne dans la régulation. Cette forme d'autorégulation incitée se construit notamment par le renforcement des obligations des plateformes en ligne (A) ainsi que par un rééquilibrage des pouvoirs entre les parties (B). L'adaptation du droit d'auteur sert donc de levier pour assurer de meilleures négociations⁸⁸.

⁸² Art. 12 §2 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 117.

⁸³ POLLAUD-DULIAN Frédéric, « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, pp. 654-655.

⁸⁴ Art. 12 §3 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 117.

⁸⁵ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 922.

⁸⁶ Consid. 3 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 92.

⁸⁷ Consid. 5 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 93.

⁸⁸ SIRINELLI P., « Directive sur le droit d'auteur : les auteurs ont des droits sur internet », Recueil Dalloz, n°16, 2 mai 2019, p. 937.

A) L'extension des obligations extracontractuelles

Pour que l'autorégulation des plateformes en ligne et des titulaires des droits d'auteur soit protectrice des droits de ces derniers, il faut qu'au préalable l'Union impose un certain nombre d'obligations extracontractuelles aux plateformes en ligne pour qu'il n'y ait pas de déséquilibres dans les relations. Afin d'atteindre cet objectif, la directive prévoit une obligation de transparence⁸⁹ et d'information⁹⁰, ainsi que des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges⁹¹.

D'une part, la directive crée une obligation de transparence des plateformes en ligne⁹². Elle est indispensable pour que les titulaires des droits puissent faire valoir leurs droits en connaissance de cause. Ainsi, « les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, [...] au minimum une fois par an, [...] des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres [...] notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due »⁹³. Premièrement, c'est la notion de pertinence des informations qui demande des précisions. Il est indiqué que cette obligation « est proportionnée et effective pour garantir un degré élevé de transparence dans chaque secteur »⁹⁴, ce qui laisse une marge d'appréciation casuistique. Cette obligation permet de donner les moyens aux ayants droit de faire valoir leur droit d'une manière objective et notamment concernant la rémunération des titulaires des droits. Cette obligation s'étend aux bénéficiaires de sous-licences⁹⁵ qui peuvent solliciter des informations complémentaires.

Toutefois, cette obligation qui permet de responsabiliser les plateformes en ligne est limitée pour éviter que la charge administrative ne soit disproportionnée par rapport aux revenus générés⁹⁶. Cette limitation a pour conséquence une réduction du niveau d'information. De plus, les États membres peuvent exempter de cette obligation les plateformes en ligne lorsque la contribution n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre sauf si ces informations sont nécessaires au mécanisme d'adaptation des contrats.

⁸⁹ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 4.

⁹⁰ Art. 19 ; consid. 34, 50, 68, 75-77, 79, 81 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 92-125.

⁹¹ Art. 17, §9 ; art. 21 ; consid. 70, 79, 81 ; de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 92-125.

⁹² POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », *RTD Com.*, n°03, 22 novembre 2019, p. 649.

⁹³ Art. 19 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 121.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », *RTD Eur.*, n°04, 3 décembre 2019, p. 923.

⁹⁶ Art. 19 §3 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 121.

D'autre part, les litiges relatifs à l'obligation de transparence et au mécanisme d'adaptation peuvent être « soumis à une procédure alternative de règlement des litiges volontaires »⁹⁷ tout en donnant un privilège aux organisations représentant des ayants droit. Ce privilège peut prendre la forme d'actions collectives⁹⁸. Ce nouveau droit est créé pour assurer l'effectivité des droits conférés à l'auteur/interprète⁹⁹.

L'Union européenne crée un cadre législatif de plus en plus favorable au dialogue et aux relations entre les parties, en essayant de réduire le déséquilibre contractuel entre elles.

B) L'inhibition du déséquilibre contractuel

L'opposabilité du droit d'auteur est d'une intensité relative car le législateur incite à l'autorégulation. Pour cela, il s'appuie sur « un devoir de collaboration entre les différents protagonistes »¹⁰⁰. Le législateur de l'Union souhaite¹⁰¹ « compenser le déséquilibre entre l'auteur/interprète et son cocontractant par des dispositions contractuelles impératives protectrices de la partie faible »¹⁰². Pour atteindre cet objectif, il est créé un devoir de collaboration, qui avec le devoir de négociation, le droit de révocation et le mécanisme d'adaptation des contrats sont des moyens de réduire le déséquilibre économique des parties¹⁰³. Actuellement, il semble prématuré d'évaluer les conséquences de cette incitation à une autorégulation protectrice, l'application de cette autorégulation risque d'être décevante. Tout dépendra de l'implication des acteurs notamment des auteurs et des internautes.

D'une part, les titulaires des droits représentent la partie faible dans leurs relations contractuelles avec les plateformes en ligne. Il y a même parfois une dépendance économique face à ces géants du net qui sont souvent en situation quasi monopolistique. Par un mécanisme de négociation avec un organisme impartial¹⁰⁴, la directive cherche à donner plus de poids aux

⁹⁷ Art. 21 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 122.

⁹⁸ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 657.

⁹⁹ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 923.

¹⁰⁰ SIRINELLI P., « Directive sur le droit d'auteur : les auteurs ont des droits sur internet », Recueil Dalloz, n°16, 2 mai 2019, p. 936.

¹⁰¹ Consid. 72 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 109.

¹⁰² TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 5.

¹⁰³ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 655.

¹⁰⁴ Art. 13 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 118.

titulaires des droits dans les négociations contractuelles. Dans le même esprit, il est créé un mécanisme de négociation des contrats¹⁰⁵ qui permet de demander une rémunération supplémentaire appropriée¹⁰⁶ lorsque la rémunération initiale se révèle exagérément faible¹⁰⁷. La collaboration s'illustre également par l'obligation de rechercher un accord sur les droits d'auteur et, sans cet accord, de donner les meilleurs efforts pour garantir les droits¹⁰⁸. Enfin, les titulaires des droits disposent également d'un droit de révocation¹⁰⁹ en cas de transfert de droit ou de non-exploitation de leur œuvre et après un délai raisonnable¹¹⁰. Ce mécanisme protège indirectement l'effectivité de la rémunération¹¹¹.

Ces obligations participent à la juste rémunération des auteurs¹¹² qui doit être « appropriée et proportionnelle »¹¹³. Cette question est cruciale pour une meilleure répartition de valeur¹¹⁴. La protection contractuelle particulièrement forte au profit des auteurs¹¹⁵ crée un puissant levier dans les négociations à venir¹¹⁶. L'objectif demeure de forcer des géants du net comme « Google à venir à la table des négociations pour que l'entreprise paye les contenus dont elle fait usage dans ses services »¹¹⁷.

D'autre part, la méthode de protection de la partie faible est inspirée du droit de la consommation et se justifie par l'éventuel abus de position dominante des géants du net. Toutefois, l'efficacité de ces mesures interroge. Il n'a malheureusement pas fallu longtemps pour révéler l'hostilité des plateformes en ligne vis-à-vis de cette directive.

¹⁰⁵ Art. 20 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 122.

¹⁰⁶ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 6.

¹⁰⁷ Art. 20 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 122.

¹⁰⁸ Art. 17 §4 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, p. 122.

¹⁰⁹ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 4.

¹¹⁰ Art. 22 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 122-123.

¹¹¹ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 923.

¹¹² BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 4.

¹¹³ TREPPOZ E., « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La difficile poursuite de l'harmonisation législative du droit d'auteur en Europe », RTD Eur., n°04, 3 décembre 2019, p. 923.

¹¹⁴ Art. 18-23 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE L 130, du 17/05/2019, pp. 121-123.

¹¹⁵ TREPPOZ E., « Premiers regards sur la directive droit d'auteur dans le marché numérique », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2019, 1343, p. 2.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ PERENNOU T., « Retour critique sur l'émergence d'un droit voisin européen des éditeurs de presse sur leurs contenus en ligne », Blogdroiteuropeen, 14 novembre 2016, pp. 1-4 ; BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 2.

En France, la directive a été transposée dès juillet 2019¹¹⁸ alors qu'il existait un délai de transposition de 2 ans. Mais avant cette transposition, Google a influencé les éditeurs de presse pour qu'ils cèdent à titre gratuit leurs droits sur leurs œuvres car les éditeurs de presse ont besoin des revenus indirects que génère le flux dû au référencement sur Google. Cette situation semble contraire à l'esprit de la loi et de la directive. Il a été effectué un recours - sous la menace d'un retrait sur Google – auprès de l'autorité de la concurrence qui impose une négociation à Google. Comme souvent face à ce type de difficultés, on s'appuie en dernier recours sur le droit de la concurrence¹¹⁹ pour résoudre les conséquences des exceptions. Le litige n'est pas définitivement tranché, ce qui laisse penser que de nombreuses évolutions pourraient intervenir.

Pour le moment, les plateformes en ligne ont un moyen de pression encore très important et les exceptions¹²⁰ leur donnent les moyens de s'exonérer de leurs obligations, ce qui était reproché à la directive e-commerce.

Cette nouvelle directive « affiche un programme ambitieux dont la réalisation dépendra beaucoup de sa transposition et de l'organisation des acteurs autour des nouvelles voies explorées »¹²¹. Le choix d'une régulation des plateformes en ligne combinée à une incitation à une autorégulation protectrice semble une solution adaptée au contexte numérique.

Cependant, les nouvelles obligations européennes en matière de droit d'auteur ne sont pas certaines de réussir là où ont échoué les législations nationales, surtout que les nombreuses « marges de manœuvre laissées par le texte vont conduire à exalter les forces centripètes et jouer la division »¹²².

En attendant, son application dans l'ensemble de l'Union européenne, son adoption et son contenu, la directive permet de rendre plus opposable le droit d'auteur sur internet. Néanmoins, elle ne semble être qu'une étape dans le renforcement des droits des auteurs car toutes les exceptions ne permettent pas d'atteindre le même niveau de protection que dans le marché physique.

¹¹⁸ MASMI-DAZI F., « Droits voisins : l'Autorité de la concurrence impose une négociation », Dalloz actualité, 11 mai 2020, pp. 1-4.

¹¹⁹ RODA Jean-Christophe, « Google contraint de négocier avec les éditeurs de presse : quand la loi sur les droits voisins croise l'abus de position dominante », Gazette du Palais, n°20, 2 juin 2020, pp. 26-32.

¹²⁰ POLLAUD-DULIAN F., « Le droit d'auteur et les droits voisins en demi-teinte dans le marché numérique », RTD Com., n°03, 22 novembre 2019, p. 648.

¹²¹ BENABOU V. L., « La directive droit d'auteur dans le marché unique numérique ou le pendule du sourcier », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 26, 1er juillet 2019, 693, p. 6.

¹²² *Ibid.*